



**Mémoire à l'intention du Comité permanent de la justice et des droits de la personne :  
Examen de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*  
PRÉSENTÉ PAR : Defend Dignity 25 février 2022**

[Defend Dignity](#) est une organisation nationale qui vise à mettre fin à toutes les formes d'exploitation sexuelle au Canada. Nous intervenons auprès de survivants de l'exploitation sexuelle partout au pays depuis 2010. En 2015, nous avons commencé à proposer notre fonds de soutien aux survivants, qui est semestriel, afin d'aider financièrement les personnes qui ont été victimes d'exploitation sexuelle. Nous sommes activement engagés dans la défense des intérêts auprès des entreprises et de tous les ordres de gouvernement. Nous avons participé à de nombreux comités et consultations, notamment en nous présentant comme témoin lors de l'examen de la LPCPVE en 2014. Nous travaillons en partenariat avec des organismes dirigés par des survivants, des prestataires de services et des organisations sans but lucratif locaux et mondiaux. L'un de nos partenariats concerne le projet Epik, qui sensibilise les acheteurs de services sexuels aux préjudices inhérents à la prostitution. Nous avons également mené des campagnes de sensibilisation du public au moyen de panneaux d'affichage et d'annonces sur les médias sociaux pour informer sur la LPCPVE et réduire la demande de services sexuels rémunérés. En mai 2021, 1 200 personnes ont participé à notre premier [Sommet canadien sur l'exploitation sexuelle](#) [EN ANGLAIS SEULEMENT], qui comprenait des formations sectorielles spécialisées. Nous avons organisé de nombreux autres événements qui ont permis de sensibiliser plus de 10 000 personnes sur divers aspects de l'exploitation sexuelle et nous avons élaboré avec des collaborateurs un programme de formation destiné aux jeunes.

### **Complexité de l'évaluation de l'incidence de la LPCPVE**

La LPCPVE marque un énorme changement dans l'approche de la prostitution au Canada. Elle reconnaît la prostitution comme une forme d'exploitation sexuelle, intrinsèquement violente, et une pratique sexospécifique dans laquelle les hommes, pour la plupart, achètent les services sexuels de femmes et de jeunes filles. Elle rejette l'idée que la prostitution ne puisse jamais être rendue sûre et que les personnes ayant du pouvoir et de l'argent aient le droit d'acheter l'accès sexuel au corps de ceux qui disposent souvent d'options limitées. Elle affirme la dignité et l'égalité de chacun au Canada, en affirmant que personne ne mérite d'être contraint par les circonstances ou la coercition à une pratique qui présente un risque élevé de lui nuire. Au contraire, chacun devrait avoir accès à des aides, des services et des solutions de rechange viables. C'est le Canada que nous voulons atteindre. Pour que ce modèle atteigne son plein potentiel, il faut un engagement et des partenariats généralisés pour appliquer tous les aspects de cette approche : éduquer le public, équiper les forces de l'ordre et le système judiciaire pour

qu'ils puissent respecter l'attitude et les dispositions de la LPCPVE, et investir durablement dans les aides et les services.

Il est difficile d'examiner un modèle qui n'a pas encore été entièrement mis en œuvre. Il n'y a pas eu d'approche unifiée ou d'engagement national. Au contraire, la mesure dans laquelle les régions et les municipalités utilisent la LPCPVE varie considérablement. Certains obstacles sont le manque de ressources et le manque de formation pour comprendre la LPCPVE. Nous avons obtenu des résultats positifs dans les régions du Canada qui ont adopté la LPCPVE. Par exemple, des approches globales sont utilisées dans des villes comme Edmonton, London, Saskatoon et Winnipeg. Elles font appel à des partenariats entre diverses parties prenantes, notamment des personnes ayant une expérience vécue, des membres de la communauté, des forces de l'ordre et des prestataires de services. Certaines de ces villes ont également des programmes de justice réparatrice, qui sont brièvement décrits dans la recommandation n° 1. Il existe également des initiatives provinciales qui ont adopté l'approche de la LPCPVE, notamment la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs du Québec (2020) et la stratégie Tracia's Trust du Manitoba (2019).

Il y a des lacunes dans la sensibilisation du public, ce qui entraîne une confusion sur les dispositions et l'objectif de la LPCPVE. Par exemple, un sondage Ipsos de 2018 a révélé que 67 % des Ontariens pensaient que tous les aspects de la prostitution sont illégaux. Soixante-quinze pour cent des Ontariens pensent que la prostitution est préjudiciable aux femmes et aux filles et, lorsqu'ils sont informés des détails de la LPCPVE, 58 % des Ontariens soutiennent la législation<sup>1</sup>. De même, un sondage Nanos de 2020 a révélé que les Canadiens sont cinq fois plus susceptibles d'être favorables qu'opposés à la LPCPVE. La majorité des gens soutiennent la LPCPVE lorsqu'ils comprennent ce dont il s'agit<sup>2</sup>.

Nous devons également nous demander à quoi ressemble le succès et comment nous le mesurons. Pour évaluer avec précision la LPCPVE, il faut avoir une compréhension précise de son objectif et de ses dispositions. Cela comprend un examen approfondi du document technique sur la LPCPVE (ministère de la Justice du Canada, 2014) et du préambule de la LPCPVE. Ils font référence aux nombreux préjudices inhérents à la prostitution et aux victimes de ces préjudices, notamment les personnes qui vendent des services sexuels, les femmes, les enfants, les communautés et la société. La LPCPVE met l'accent sur la prévention, qui peut être difficile à mesurer. Par exemple, quelle est l'incidence sociétale du refus de normaliser une pratique fondée sur les inégalités entre les sexes et les déséquilibres de pouvoir? Ou combien d'adolescents et d'adultes ont été empêchés de se livrer à la prostitution, parce qu'il est illégal

---

<sup>1</sup> Sondage Ipsos de 2018, [https://www.ipsos.com/sites/default/files/ct/news/documents/2018-07/lawc\\_factum\\_1.pdf](https://www.ipsos.com/sites/default/files/ct/news/documents/2018-07/lawc_factum_1.pdf) [EN ANGLAIS UNIQUEMENT].

<sup>2</sup> Sondage Nanos de 2020, <https://www.nanos.co/wp-content/uploads/2020/08/2020-1689-LAWC-July-Populated-Report-FINAL-Updated-with-Tabs.pdf> [EN ANGLAIS UNIQUEMENT].

de recruter des personnes et de créer des entreprises qui vendent les services sexuels d'autres personnes? Cela peut être difficile à détecter, mais si la loi est abrogée, l'expansion de l'industrie du sexe nécessitera davantage de personnes pour répondre à la demande de services sexuels rémunérés.

Après la mise en place de la LPCPVE, on a constaté une baisse importante du nombre de victimes d'homicide qui vendaient des services sexuels, malgré l'augmentation du nombre total d'homicides au Canada (Allen et Rotenberg, 2021). Defend Dignity a entendu des témoignages de survivants de la prostitution sur le fait que la loi a eu une incidence positive – et a parfois changé leur vie. Par exemple, des survivants nous ont dit que la LPCPVE leur a sauvé la vie et qu'ils ont pu sortir de la prostitution grâce à la LPCPVE. Nous avons échangé avec des parents qui sont très reconnaissants de la protection que la LPCPVE offre à leurs enfants et petits-enfants, et d'autres qui ont tragiquement perdu la vie de leurs enfants à cause de la prostitution avant que la LPCPVE ne soit mise en place. Nous pouvons nous tourner vers les nombreux défenseurs ayant une expérience vécue, les organismes de première ligne et ceux dirigés par des survivants qui soutiennent tous la LPCPVE comme étape fondamentale dans le travail de réduction de l'exploitation sexuelle<sup>3</sup>. Nous pouvons également apprendre des autres pays qui ont mis en œuvre le modèle Égalité. Le succès de la Suède et de la Norvège – notamment la diminution de la demande de services sexuels rémunérés et de l'ampleur de la prostitution et de la traite des êtres humains – et le soutien international croissant qui en résulte pour le modèle Égalité sont résumés dans le document technique de la LPCPVE. Le modèle Égalité a continué à gagner en popularité – depuis 2014, il a été adopté par l'Irlande du Nord, la France, la République d'Irlande et Israël. Le ministère irlandais de la Justice et de l'Égalité a financé une recherche sur l'incidence initiale de son modèle. La probabilité que les femmes qui se prostituent signalent des actes de violence a déjà augmenté et le rapport peut être consulté pour obtenir des idées de stratégie (O'Connor et Breslin, 2020).

### **La prostitution est intrinsèquement dangereuse – on ne peut pas la rendre sûre**

C'est l'une des raisons fondamentales de la LPCPVE. La prostitution présente un risque élevé d'effets négatifs graves et durables sur la santé psychologique. Les personnes que nous aidons sont souvent confrontées à divers problèmes de santé mentale, qui ont été causés ou aggravés par leur expérience de la prostitution. Il est fréquent qu'elles continuent à faire face à des problèmes de santé mentale des années après avoir quitté la prostitution. Un rapport a analysé des études provenant de 25 pays à travers le monde dotés de diverses lois sur la prostitution et a trouvé une prévalence globale de 27 % d'idées suicidaires, de 20 % de tentatives de suicide, de 44 % de dépression et de 29 % de trouble de stress post-traumatique (TSPT) chez les

---

<sup>3</sup> Un exemple : en juin 2021, plus de 200 parties prenantes ont exhorté le premier ministre à soutenir la LPCPVE. <https://defenddignity.ca/survivors-of-sexual-exploitation-and-stakeholders-send-joint-letter-asking-prime-minister-trudeau-to-uphold-and-defend-pcepa/> [EN ANGLAIS UNIQUEMENT].

femmes qui vendent des services sexuels (Millan-Alanis *et al.*, 2021). À Sydney, en Australie – où la prostitution est décriminalisée –, une étude a révélé qu’un peu moins de la moitié des femmes qui se prostituent dans la rue répondaient aux critères de TSPT. Quatre-vingt-cinq pour cent d’entre elles avaient subi des violences lors de la vente de services sexuels, mais seulement 35 % avaient déjà signalé ces violences à la police (Roxburgh *et al.*, 2006).

Le risque de violence physique est également inhérent à la prostitution. De nombreuses survivantes de la prostitution avec lesquelles nous travaillons témoigneront que le contrôle ne peut jamais être suffisant pour déterminer quels acheteurs deviendront violents. Il s’agit également d’une « activité souterraine » par nature – elle se déroule à huis clos (que ce soit dans une voiture, un hôtel, une maison close, une résidence privée, un salon de massage, etc.). Les pays qui ont légalisé ou décriminalisé la prostitution n’ont pas été en mesure de mettre fin à la violence ou à la mort des personnes qui vendent des services sexuels. Voici un exemple tiré des États-Unis :

« Pendant 29 ans (de 1980 à 2009), la prostitution était décriminalisée à Rhode Island. L’absence de lois ou de règlements a créé un environnement juridique, économique et culturel permissif favorisant la croissance des entreprises du sexe. Pendant cette période, l’exploitation sexuelle et la violence à l’égard des femmes et des filles ont été intégrées dans le développement économique des zones urbaines. Le nombre d’entreprises du sexe a augmenté rapidement au cours de cette période. Des groupes criminels organisés exploitaient des maisons closes et extorquaient de l’argent aux entreprises de divertissement pour adultes. Le Rhode Island est devenu une destination pour les proxénètes, les trafiquants et autres criminels violents. L’absence de lois a empêché la police d’enquêter sur des crimes graves. » (Shapiro et Hughes, 2017). Parmi les criminels violents figuraient des tueurs en série et, tragiquement, des femmes qui vendaient des services sexuels ont été assassinées.

En Allemagne, le nombre de victimes de meurtres ou de tentatives de meurtre est resté pratiquement le même après la légalisation en 2002. On estime à 65 le nombre de victimes entre 1990 et 1999, à 62 entre 2000 et 2009 et à 59 entre 2010 et 2017. La majorité des meurtres se produisent désormais à l’intérieur, y compris dans les maisons closes équipées de boutons de panique, de gardes de sécurité et de caméras de sécurité (Schon et Hoheide, 2021).

En Nouvelle-Zélande, un peu plus d’un tiers des personnes qui vendent des services sexuels se sont senties obligées d’accepter un client alors qu’elles ne le souhaitaient pas. À Christchurch, ces pourcentages étaient plus élevés : 44 % des « travailleurs de rue », 45 % des « travailleurs gérés » et 38 % des « travailleurs privés ». En outre, près d’un cinquième des personnes vendant des services sexuels « avaient subi une blessure liée au travail... la plupart des blessures étaient dues à des altercations violentes avec des clients, ou à des clients qui avaient été trop brutaux, causant un traumatisme vaginal ou anal. Certains rapports font état

d'entorses aux poignets et aux chevilles, d'élongations musculaires et de douleurs dorsales dues au travail » (Abel *et al.*, 2007). Les personnes qui se prostituent sont toujours confrontées à la violence et aux mauvais traitements dans le cadre du modèle décriminalisé de la Nouvelle-Zélande<sup>4</sup>. Quel que soit l'endroit où la prostitution a lieu, elle présente un risque important de nuire à la personne qui vend des services sexuels.

### **Décourager la demande de services sexuels rémunérés**

Le Canada a ratifié le Protocole de Palerme en 2002, ce qui signifie que le droit international nous oblige à décourager la demande de services sexuels rémunérés depuis deux décennies<sup>5</sup>. La recommandation générale n° 38 (2020) du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) renforce l'importance de cet engagement : « L'exploitation sexuelle persiste parce que les États parties ne parviennent pas à décourager efficacement la demande qui favorise l'exploitation et aboutit à la traite. La persistance de normes et de stéréotypes concernant la domination masculine et la nécessité d'affirmer le contrôle ou le pouvoir masculin, de faire respecter les rôles de genre liés au patriarcat et les droits sexuels des hommes, la coercition et le contrôle alimentent la demande pour l'exploitation sexuelle des femmes et des filles. » Un nombre croissant de recherches documente les comportements et les attitudes néfastes des acheteurs de services sexuels<sup>6</sup>. Le Canada doit décourager la demande de services sexuels rémunérés en continuant à criminaliser l'achat ou la tentative d'achat de services sexuels en vertu de l'article 286.1 et en adoptant d'autres mesures pour réduire la demande. Cela permet non seulement d'enrayer l'exploitation sexuelle, mais aussi d'éviter de normaliser la marchandisation et l'objectivation de la sexualité essentiellement féminine.

---

<sup>4</sup> Wahine Toa Rising est une organisation dirigée par des survivants qui fait entendre la voix des personnes en situation de prostitution. <https://wahinetoarising.nz/survivors-stories/> [EN ANGLAIS UNIQUEMENT].

<sup>5</sup> Paragraphe 9(5) : « Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par l'intermédiaire d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite. »  
<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/protocoltraffickinginpersons.aspx>

<sup>6</sup> Voici un échantillon de certaines des études : N. Jovanovski et M. Tyler, « "Bitch, you got what you deserved!" : Violation and violence in sex buyer reviews of legal brothels », *Violence Against Women*, vol. 24, n° 16, 2018, p. 1887 à 1908, <https://doi.org/10.1177/1077801218757375>.

R. Durchslag et S. Goswami, *Deconstructing the demand for prostitution: Preliminary insights from interviews with Chicago men who purchase sex*, 2008, Chicago, Chicago Alliance Against Sexual Exploitation, <https://humantraffickinghotline.org/sites/default/files/Deconstructing-the-Demand-for-Prostitution%20-%20CAASE.pdf>.

## **Continuum de préjudice**

Chaque printemps et chaque automne, nous recevons 50 à 70 demandes de personnes qui veulent sortir de la prostitution ou rester en dehors de celle-ci et qui travaillent à la réalisation de leurs objectifs et de leurs rêves. Elles cherchent souvent un soutien pour poursuivre leurs études, obtenir un logement sûr, créer un environnement stable pour leurs enfants, rembourser les dettes accumulées par un exploiteur, accéder à une thérapie post-traumatique et à d'autres services de santé, etc. Leurs expériences soulignent que le fait d'entrer dans la prostitution, d'y rester et d'en sortir est souvent influencé par de nombreux facteurs tels que l'endettement, l'insécurité en matière de logement, le manque d'éducation, le manque de possibilités d'emploi de rechange, les problèmes de santé mentale, les mauvais traitements antérieurs, la participation au système de protection de l'enfance, les dépendances aux substances, la coercition ou les menaces d'un trafiquant. Une fois qu'elles ont commencé à se prostituer, la plupart de ces facteurs demeurent ou s'aggravent et elles sont confrontées à des défis supplémentaires découlant de leur participation à la prostitution. Leur situation et leur bien-être sont affectés dans ce continuum de préjudice. De nombreuses personnes veulent s'en sortir, mais ont l'impression que ce n'est même pas une option. D'autres en sont sorties, mais craignent de devoir recommencer à vendre des services sexuels si elles n'ont pas accès à un soutien. Il faut parfois de nombreuses tentatives et des années pour en sortir définitivement. Il est essentiel que les prestataires de services les accompagnent, où qu'elles se trouvent. Nous souhaitons souligner brièvement deux des nombreuses dynamiques en jeu.

## *Mineurs*

Un pourcentage élevé de personnes se livrant à la prostitution ont commencé à le faire lorsqu'elles étaient mineures. Par exemple, le Vancouver Rape Relief and Women's Shelter (2020) a constaté que 43 % des femmes avaient moins de 18 ans lorsqu'elles ont commencé à se prostituer. Parmi celles-ci, 12 % avaient entre 13 et 15 ans et 12 % avaient moins de 12 ans. L'exploitation sexuelle des mineurs est largement condamnée, même dans les pays qui légalisent la prostitution. Nous devons nous arrêter pour nous demander ce qui se passe lorsque ces jeunes atteignent 18 ans. Ne méritent-ils plus une intervention pour les protéger des préjudices inhérents à la prostitution?

## *Traite des personnes*

Si toutes les personnes qui vendent des services sexuels ne sont pas victimes de la traite, le Comité ne peut ignorer les nombreuses personnes qui le sont. Comme la majorité des cas de traite des personnes détectés au Canada concernent la prostitution (Cotter, 2020; The Canadian Centre to End Human Trafficking, 2021), notre approche de la prostitution a une incidence directe sur les personnes qui sont ou risquent d'être victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Un domaine clé concerne la prévalence de la traite des personnes : les pays où la prostitution est légalisée ont des taux de traite plus élevés (Cho *et al.*, 2013; Jakobsson et Kotsadam, 2013; Tallmadge et Gitter, 2018).

Notre partenariat avec des personnes ayant une expérience vécue et les histoires que les demandeurs de notre fonds de soutien aux survivants nous ont communiquées mettent en lumière d'autres considérations importantes. Alors que la traite des personnes, la coercition et l'influence d'une tierce partie sont toutes courantes dans le système de la prostitution, les personnes qui en font l'expérience ne peuvent souvent pas être classées dans une catégorie binaire de « victimes de la traite » ou de « non victimes de la traite ». Les niveaux d'agence peuvent être considérés comme un large spectre allant d'une autonomie totale à un contrôle total par un trafiquant, avec de nombreuses nuances entre les deux. Pour rendre les choses plus complexes, de nombreuses personnes alternent entre des périodes où elles sont influencées par un trafiquant ou un autre tiers et des périodes où elles agissent de manière plus indépendante. Cela comprend le fait d'entrer dans la prostitution par l'intermédiaire d'un trafiquant et de devenir victime de la traite après y être entré. Il est important de se rappeler que même en l'absence de l'influence d'une tierce partie, beaucoup se livrent à la prostitution en raison de choix limités et de l'absence de solutions de rechange viables. Il peut également être difficile de déterminer quand quelqu'un est contraint par un exploitateur à se prostituer pour diverses raisons (Cotter, A., 2020). Cela s'explique en partie par le fait que la manipulation et la violence psychologique sont des méthodes courantes utilisées par les trafiquants. En outre, la majorité des victimes de la traite des personnes ont une relation avec leurs exploitateurs – il n'est pas rare qu'elles soient victimes d'un partenaire romantique, d'amis ou de membres de leur famille. Parfois, les victimes de la traite ne reconnaissent la coercition qu'après s'être sorties de la situation et avoir entamé leur parcours de guérison.

### *Briser le cycle du préjudice*

Nous devons continuer à offrir un soutien aux personnes qui vendent des services sexuels, tout en reconnaissant que les préjudices et les dangers inhérents ne pourront jamais être supprimés et en veillant à ce que des aides solides à la sortie soient accessibles à tous. O'Connor et Breslin (2020) l'expriment dans le cadre de leur description de l'approche de l'Irlande : « En plus des personnes ayant un passé de prostitution ou une expérience de la traite, le service travaille également avec les femmes se livrant actuellement à la prostitution pour aider à réduire au minimum les préjudices et les dangers qu'elles peuvent subir, tout en reconnaissant que pour la grande majorité des femmes, la réduction des préjudices à elle seule ne suffit pas. » Les femmes veulent également explorer leurs options, envisager des solutions de rechange à la prostitution et faire des plans pour l'avenir. Ruhama [une ONG irlandaise] facilite cette démarche en offrant une grande variété de soutiens, de sorte que les préjudices immédiats liés à la prostitution ne sont pas seulement « réduits au minimum », mais supprimés de la vie des femmes qui choisissent d'en sortir ».

## Recommandations

Nous appuyant sur les faits exposés ci-dessus et notre travail avec les survivants de la prostitution, les prestataires de services, les acheteurs de services sexuels et les communautés, nous présentons les recommandations suivantes au Comité :

### 1. Maintenir, renforcer et mettre en œuvre la LPCPVE dans tout le Canada

D’abord et avant tout, maintenir les dispositions fondamentales de la LPCPVE dans le *Code criminel* : art. 286.1 (Obtention de services sexuels moyennant rétribution), art. 286.2 (Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels), art. 286.3 (Proxénétisme), art. 286.4 (Publicité de services sexuels) et art. 286.5 (Immunité). Ensuite, mettre en œuvre les trois éléments importants du modèle Égalité : l’éducation, les forces de l’ordre et l’investissement soutenu dans les aides et les services. Des rapports sur les stratégies d’autres pays pour mettre en œuvre le modèle Égalité peuvent être consultés, par exemple en Suède (Ekberg, 2016) et en Irlande (O’Connor et Breslin, 2020).

#### *Éducation*

Il doit y avoir une éducation publique intentionnelle sur la réalité de la prostitution et les dispositions et objectifs de la LPCPVE. Il s’agit notamment d’attirer l’attention sur le risque élevé de préjudices physiques et psychologiques que représente la vente de services sexuels, sur les services et les aides disponibles, sur les raisons pour lesquelles l’achat de services sexuels est si néfaste et donc illégal, sur l’immunité pénale et les exceptions offertes aux personnes qui vendent leurs propres services sexuels, sur le fait qu’il s’agit d’un pas en avant vers l’égalité des sexes, etc. Quelques façons d’éduquer :

- Campagnes nationales de sensibilisation du public – elles pourraient être organisées par Sécurité publique Canada, Femmes et Égalité des genres Canada, etc. Il peut également y avoir des campagnes conjointes avec un partenariat entre les provinces et territoires, les municipalités et les organisations sans but lucratif.
- Formations sectorielles permanentes normalisées – elles peuvent être incluses dans la formation obligatoire des parties prenantes, notamment les éducateurs, les prestataires de services, le personnel des foyers de groupe, l’industrie du tourisme, etc.
- S’associer aux ministères de l’Éducation provinciaux et territoriaux pour élaborer des programmes scolaires normalisés<sup>7</sup> qui enseignent les dangers inhérents à la prostitution, les facteurs de risque d’exploitation, les préjudices liés à l’achat de services sexuels et la sensibilisation à la façon dont les exploitateurs attirent les jeunes. Cela pourrait être inclus dans le programme d’enseignement sur les relations saines et l’éducation sexuelle.

---

<sup>7</sup> Voir l’initiative de l’Ontario en milieu scolaire : <https://news.ontario.ca/fr/release/1000467/ontario-agit-pour-protéger-les-eleves-contre-la-traite-sexuelle>.



## *Forces de l'ordre*

Il y a beaucoup de travail à faire pour instaurer la confiance entre les forces de l'ordre, le système judiciaire et les personnes qui vendent des services sexuels. Nous voyons de bons exemples de réussite dans les villes où il existe des programmes actifs pour les délinquants de la prostitution dans lesquels la police, un fournisseur de services et le système judiciaire travaillent en collaboration pour s'assurer que les acheteurs ne sont pas seulement tenus de rendre des comptes, mais qu'ils doivent participer à une journée d'instruction sur les conséquences de leur activité d'achat de services sexuels. Grâce à l'intervention de travailleurs sociaux, de conseillers et de femmes ayant une expérience vécue, le taux de récidive est faible dans ces endroits et les femmes ayant une expérience vécue sont entendues et ont la possibilité de travailler avec les forces de l'ordre et la justice. Ces programmes de justice réparatrice sont en place à Edmonton, Saskatoon et Winnipeg. À Winnipeg, les fonds du programme pour les délinquants de la prostitution sont utilisés pour exploiter une école « Jane » où des femmes ayant une expérience vécue reçoivent un soutien qui permet de développer davantage la confiance entre les forces de l'ordre et le système judiciaire. Nous recommandons que les programmes de ces villes soient considérés comme des modèles sur la façon de répondre à la demande et de développer la confiance chez les personnes qui vendent des services sexuels d'une manière globale et positive.

Nous recommandons aussi ce qui suit :

- Formation solide et continue des forces de l'ordre et du système judiciaire sur l'attitude et les dispositions de la LPCPVE, avec un accent particulier sur la décriminalisation des personnes vendant leurs propres services sexuels.
- Travail des forces de l'ordre en partenariat avec les personnes ayant une expérience vécue, les prestataires de services, etc.<sup>8</sup>.

## *Soutiens et services*

Nous devons reconnaître que de nombreuses personnes ne se livreraient pas à la prostitution si elles disposaient d'options viables et nous efforcer de réduire les obstacles en conséquence. Il est également nécessaire de financer durablement des mesures d'accompagnement solides afin de s'assurer que toute personne qui souhaite en sortir ait la possibilité de le faire. L'Irlande a adopté une approche fantastique pour offrir des services complets, notamment ceux proposés par son équipe de services de santé des femmes et de lutte contre la traite des êtres humains (O'Connor, 2020)<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Un exemple : L'unité de lutte contre l'exploitation des services de police de Winnipeg, <https://winnipeg.ca/police/ceu/> [EN ANGLAIS UNIQUEMENT].

<sup>9</sup> Voir *Appendix B: Description of support services featured in the study*, p. 114 à 116.

## **2. Abroger l'article 213 du Code criminel**

L'un des principaux objectifs de la LPCPVE est de décriminaliser les personnes qui vendent leurs propres services sexuels. L'article 213 du *Code criminel* était antérieur à la LPCPVE et aurait dû être abrogé dans le cadre de la LPCPVE. Il a en fait été modifié et le paragraphe 213 (1.1) a été ajouté. Bien que très peu de femmes soient accusées en vertu de l'article 213 – le nombre de femmes accusées était en baisse avant la LPCPVE et cette tendance s'est poursuivie avec seulement cinq femmes accusées en 2019 (Allen et Rotenberg, 2021) – c'est le seul article qui criminalise encore les personnes qui vendent leurs propres services sexuels et il devrait être abrogé afin qu'elles bénéficient d'une immunité pénale totale.

## **3. S'assurer que les immunités et les exceptions sont bien comprises et appliquées**

Un aspect très important de la LPCPVE sont les exceptions et les immunités pour les personnes vendant leurs propres services sexuels qui sont prévues par les articles 286.2 et 286.5. Il s'agit notamment de veiller à ce que les personnes qui vendent leurs propres services sexuels puissent collaborer entre elles et accéder à des biens et services. Récemment, ces dispositions ont été jugées viables dans la décision de la Cour d'appel de l'Ontario de confirmer les articles 286.2, 286.3 et 286.4 (*R. v. N.S.*, 2022). Cela indique que tout manquement à l'utilisation correcte de ces dispositions pourrait être une erreur d'application. Il faut assurer une formation approfondie et continue et sensibiliser le public à l'ensemble de l'objectif et des dispositions de la LPCPVE, et dans ce cas, mettre l'accent sur la manière dont ils s'appliquent aux personnes qui vendent leurs propres services sexuels.

## **4. Supprimer les infractions liées aux personnes qui vendent leurs propres services sexuels**

Lorsque la LPCPVE a été adoptée, elle a supprimé la responsabilité pénale dans les cas où des personnes vendent leurs propres services sexuels (à l'exception de l'article 213, comme mentionné précédemment). Il s'ensuit que la radiation devrait être accordée aux personnes qui ont été accusées d'infractions liées à la vente de leurs propres services sexuels, y compris en vertu de l'article 213. Nous avons constaté qu'un casier judiciaire constitue un sérieux obstacle à l'avancement de certains des survivants que nous soutenons. Le processus d'obtention d'un pardon est onéreux et coûteux – en plus des frais fédéraux, il y a des frais supplémentaires pour obtenir les documents requis. Si la radiation n'a pas lieu, il faut au moins leur offrir l'accès à des aides et les dispenser des frais pour obtenir un pardon.

## **5. Mettre en œuvre d'autres mesures pour réduire la demande de services sexuels rémunérés**

En plus de notre réponse législative (art. 286.1), il devrait y avoir de solides initiatives pour éduquer le public sur les raisons pour lesquelles l'achat de services sexuels est un crime. Les campagnes de sensibilisation du public, la publicité sur les médias sociaux et la publicité sur les moteurs de recherche en réponse aux recherches de services sexuels rémunérés en sont quelques exemples. Cela devrait également être inclus dans les initiatives de sensibilisation à la

traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle, car la demande de services sexuels rémunérés en est le moteur. L'éducation peut également servir d'intervention en matière de justice réparatrice pour les personnes accusées de tentative d'achat de services sexuels. Par exemple, les programmes de détournement de la prostitution mentionnés précédemment peuvent être efficaces pour changer les perspectives et prévenir la récidive. D'autres recherches devraient être entreprises pour comprendre et traiter les acheteurs de services sexuels au Canada. Vous trouverez une variété d'autres mesures visant à répondre à la demande dans le rapport du Bureau du Représentant spécial et coordonnateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains<sup>10</sup>.

## **6. Tenir compte des croisements entre les lois**

Il est important de garder à l'esprit que cette étude porte spécifiquement sur la LPCPVE, et non sur l'incidence d'autres lois sur les personnes se livrant à la prostitution. Le Comité peut recommander de les modifier dans un avenir proche et, dans l'intervalle, recommander la manière dont les forces de l'ordre et le système judiciaire devraient appliquer ces lois dans les cas de personnes vendant des services sexuels. Les lois sur l'immigration en sont un exemple. Les forces de l'ordre devraient envisager de ne pas les appliquer lorsqu'elles interagissent avec des personnes qui vendent des services sexuels et faire savoir très clairement que c'est le cas. Cette approche fait partie du modèle qui permet d'instaurer la confiance entre les personnes qui vendent des services sexuels et la police en Irlande (O'Connor et Breslin, 2020).

## **7. Tenir compte de la criminalité forcée des personnes victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle**

Nous travaillons avec des survivants qui ont été contraints d'exercer une activité illégale alors qu'ils étaient victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. La criminalité forcée est une méthode utilisée par les trafiquants pour exploiter davantage leurs victimes. Il peut s'agir de divers délits dont le degré de gravité varie. Parfois, ils contraignent leurs victimes à en recruter d'autres pour la vente de services sexuels et à violer les dispositions de la LPCPVE. Il convient d'accorder une attention particulière aux cas où une victime est également un délinquant, et notamment à la manière de réduire ou de gracier les peines pour les crimes commis sous l'influence d'un trafiquant.

Nous vous remercions de vos travaux pour étudier cette question importante. Cet examen est l'occasion de mettre pleinement en œuvre la LPCPVE et de travailler à la réalisation de son plein potentiel.

---

<sup>10</sup> OSCE, « Bureau du représentant spécial et coordinateur pour la lutte contre la traite des êtres humains, Discouraging the demand that fosters trafficking for the purpose of sexual exploitation », *Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)*, 2021, <https://www.osce.org/cthb/489388>.

## Références

- ABEL, G., L. FITZGERALD, et C. BRUNTON. « The impact of the Prostitution Reform Act on the health and safety practices of sex workers », *Report to the Prostitution Law Review Committee, University of Otago, Christchurch*, 2007, <https://www.otago.ac.nz/christchurch/otago018607.pdf>.
- ALLEN, M., et C. ROTENBERG. « Crimes liés au commerce du sexe : avant et après les modifications législatives au Canada », *Juristat, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités*, 2021, p. 1 à 33, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00010-fra.htm>.
- CANADIAN CENTRE TO END HUMAN TRAFFICKING. *Human trafficking trends in Canada: 2019-2020*, 2021, <https://www.canadiancentretoendhumantrafficking.ca/wp-content/uploads/2021/10/ENG-Human-Trafficking-Trends-in-Canada-%E2%80%93-2019-20-Report-Final-1.pdf>.
- CHO, S. Y., A. DREHER, et E. NEUMAYER. « Does legalized prostitution increase human trafficking? », *World development*, vol. 41, 2013, p. 67 à 82, <https://doi.org/10.1016/j.worlddev.2012.05.023>.
- COMMISSION SPÉCIALE SUR L'EXPLOITATION SEXUELLE DES MINEURS. Rapport, Assemblée nationale du Québec, 2020, <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/csesm/mandats/Mandat-41757/index.html>.
- COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES DES NATIONS UNIES. *Recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales*, 2020, <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhslDcRoIUtvLRFDjh6%2fx1pWDzDf17M0o0BdlJx4bGjoTpxN%2bhGlegjN2%2bb6%2fQG%2f2qBD7MHqtstqRefvGNuauvF5BX6HvaDRk1c5aLWvIUyrKV>.
- COTTER, A. « La traite des personnes au Canada, 2018 », *Statistique Canada*, 2020, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2020001/article/00006-fra.htm>.
- EKBERG, G. S. « Swedish laws, policies, and interventions on prostitution and the trafficking in human beings: A comprehensive overview », 2016, <https://feminismandhumanrights.files.wordpress.com/2014/06/brief-law-and-policies-on-prostitution-and-thb-sweden.pdf>.
- JAKOBSSON, N., et A. KOTSADAM. « The law and economics of international sex slavery: prostitution laws and trafficking for sexual exploitation », *European journal of law and economics*, vol. 35, n° 1, 2013, p. 87 à 107, <https://doi.org/10.1007/s10657-011-9232-0>.
- MILLAN-ALANIS, J. M., F. CARRANZA-NAVARRO, H. DE LEÓN-GUTIÉRREZ, P.C. LEYVA-CAMACHO, A.F. GUERRERO-MEDRANO, F.J. BARRERA,... et E. SAUCEDO-URIBE. « Prevalence of suicidality, depression, post- traumatic stress disorder, and anxiety among female sex workers: a systematic review and meta- analysis » *Archives of women's mental health*, vol. 24, n° 6, 2021, p. 867 à 879, <https://doi.org/10.1007/s00737-021-01144-1>.

- MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA. Document technique : Projet de loi C-36, *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, 2014, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/protect/p1.html>.
- O'CONNOR, M., et R. BRESLIN. *Shifting the burden of criminality*, The Sexual Exploitation Research Programme, UCD, 2020, [https://www.ucd.ie/geary/static/serp/Shifting\\_the\\_Burden\\_Report.pdf](https://www.ucd.ie/geary/static/serp/Shifting_the_Burden_Report.pdf).
- R. v. N.S., 2022 ONCA 160 <https://www.ontariocourts.ca/decisions/2022/2022ONCA0160.htm>.
- ROXBURGH, A., L. DEGENHARDT, et J. COPELAND. « Posttraumatic stress disorder among female street-based sex workers in the greater Sydney area, Australia », *BMC psychiatry*, vol. 6, n° 1, 2006, p. 1 à 12, <https://doi.org/10.1186/1471-244X-6-24>.
- SCHON, M., et A. HOHEIDE. « Murders in the German sex trade: 1920 to 2017 », *Dignity: a journal of analysis of exploitation and violence*, vol. 6, n° 1, 2021, e4-e4, <https://doi.org/10.23860/dignity.2021.06.01.04>.
- SHAPIRO, M., et D. M. HUGHES. « Decriminalized prostitution: impunity for violence and exploitation », *Wake Forest L. Rev.*, vol. 52, 2017, p. 533, [https://works.bepress.com/donna\\_hughes/94/](https://works.bepress.com/donna_hughes/94/).
- TALLMADGE, R., et R. J. GITTER. « The determinants of human trafficking in the European Union », *Journal of human trafficking*, vol. 4, n° 2, 2018, p. 155 à 168, <https://doi.org/10.1080/23322705.2017.1336368>.
- TRACIA'S TRUST. *Collaboration and best practices to end sexual exploitation and sex trafficking in Manitoba*, gouvernement du Manitoba, 2019, [https://www.gov.mb.ca/fs/traciastrust/pubs/tracias\\_trust\\_report\\_2019.pdf](https://www.gov.mb.ca/fs/traciastrust/pubs/tracias_trust_report_2019.pdf).
- VANCOUVER RAPE RELIEF & WOMEN'S SHELTER. *Vancouver Rape Relief's Data on Prostitution*, novembre 2020, <https://rapereliefshelter.bc.ca/vancouver-rape-reliefs-data-on-prostitution/>.